

TAXE DE SEJOUR 2019 – INFORMATION CLIENTS

A afficher dans l'hébergement

Le saviez-vous ?

La taxe de séjour est due par personne et par nuit.

À partir du 1er janvier 2019, son montant varie : selon le type d'hébergement (hôtel, meublé de tourisme, camping, etc.) et selon que l'hébergement est ou non classé.

Le montant de la taxe doit être affiché chez le logeur, l'hôtelier ou le propriétaire du logement. Il doit figurer sur la facture remise au vacancier. Il est également disponible dans les mairies ou à l'office du tourisme concerné.

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- palace,
- hôtel de tourisme,
- résidence de tourisme,
- meublé de tourisme ou location de vacances entre particuliers,
- chambre d'hôtes,
- village de vacances,
- hébergement de plein air (camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement),
- auberge de jeunesse.

Elle est réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à la commune. Elle peut également être réglée au professionnel qui assure le service de réservation par internet pour le compte du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire.



Le Saviez-vous ?

Au 1er janvier 2018, au niveau national :

- **2 071** délibérations relatives à la taxe de séjour ont été recensées par les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : 52,3 % concernent des communes et 47,7 % concernent des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- la taxe de séjour est perçue sur **78 %** du territoire ;
- En 2016, le produit total de la taxe de séjour s'est élevé à **364 M€**, réparti entre les communes (236 M€), les EPCI (109 M€) et les départements (19 M€).

CARACTERISTIQUES DE LA TAXE DE SEJOUR (REGIME NORMAL) :

1) **Redevables :**

Art. L. 2333-29 : La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

2) **Exonérations :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes « *qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine* ». Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques.

3) **Période de perception :**

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

4) **Tarifs :**

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Selon la loi, le tarif ne peut être inférieur à 0,20 €, ni supérieur à 4 €, par personne et par nuitée.

Ainsi, pour le territoire de la Communauté de Communes, les tarifs fixés par personne de 18 ans et plus et par nuitée sont les suivants sauf pour l'aire de camping-car où celui-ci s'applique par camping-car et par 24 heures (*selon les délibérations de Mond'Arverne Communauté n°17-189*) :

Type hébergement	Classement	Tarifs 2019
Meublé / Gîte/gîte groupes/gîte étape	Sans ou en attente de classement	4%*
	1*	0,70 €
	2*	0,80 €
	3*	1,00 €
	4* et 5*	1,30 €
Chambres d'hôtes	-	0,70 €
Hôtels	Sans ou en attente de classement	4%*
	1*	0,70 €
	2*	0,80 €
	3*	1,00 €
	4* et 5*	1,30 €
Campings / Aire naturelle	Sans ou en attente de classement 1*et 2*	0,20 €
	3*, 4*, 5*	0,60 €
Emplacement aire de camping-car / 24h	-	0,60 €
Résidence de tourisme	Sans ou en attente de classement	4%*
	1*	0,70 €
	2*	0,80 €
	3*	1,00 €
	4*et 5*	1,30 €
Village de vacances	Sans ou en attente de classement	4%*
	1*	0,70 €
	2*	0,70 €
	3*	0,70 €
	4*, 5*	0,80 €

*Le taux de 4% du coût s'applique par personne et par nuitée.

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les hébergements labellisés mais non classés (classement du code du tourisme) seront taxés selon le taux de 4%.

5) Perception de la taxe :

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception, sous leur responsabilité, le montant de la taxe perçue.

Lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-39.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

6) Départs furtifs :

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs ne peut être dérogée que s'ils ont avisé aussitôt le Président de la Communauté de Communes et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au Juge du Tribunal d'Instance. Le Président de la Communauté de Communes transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au Juge du Tribunal d'Instance, lequel statue sans frais.

7) Déclaration au receveur :

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.

8) Contrôle et pénalités :

Le président et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des pièces fournies. Ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

(C. communes, art. L. 233-44 issu de Ord. N° 59-110 du 7 janvier 1959, art. 9-11).

Sanction prévue par les textes ainsi que les modalités de contrôle diligentées par les autorités administratives :

Art L.2333-38 : "en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard ».

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».